



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
AIN**

Présidence

Dossier suivi par

Florence BRON

Té debate. 04.74.45.47.04

florence.bron@ain.chambreagri.fr

Nos réf. I:\1-

Bureautique\07_Territoire_Dv\pt_local

\0702_Urbanisme\01\070204_Procédure

res_urba\Documents_urba\PLU\LA_TR

ANCLIERE\Modif_Rev\LA

TRANCLIERE_M2\CP_Avis_modif.La

Tranclière-n°2-2023.doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire

BP 84

01003 Bourg en Bresse

Té debate. 04 74 45 47 43

**MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE LA TRANCLIERE
301 RUE DE LA DOMBES
01160 LA TRANCLIERE**

Bourg-en-Bresse, le 15 mars 2023

**Objet : Modification n°2 du PLU
- AVIS -**

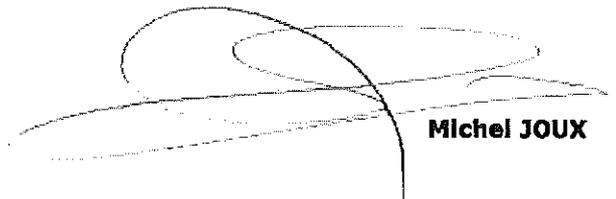
Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 13 février 2023, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de LA TRANCLIERE, suite à votre arrêté du 21 avril 2022. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier, dans la mesure où il n'existe pas de bâtiment agricole en activité dans les 100 mètres des bâtiments pouvant changer de destination.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



Michel JOUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 110 017 00019

APE 9411nZ

www.ain.chambreagriculture.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tranclière (01)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2879

Avis conforme délibéré le 13 janvier 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 janvier 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2879, présentée le 14 novembre 2022 par la commune de La Tranclière (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) La Tranclière (01) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant que la commune de La Tranclière compte 288 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,6 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 14,8 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg Bresse Revermont » ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet, au sein du village et hameau de Donsonnas :

- de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 et 3, en respectant la densité fixée par le Scot en vigueur de treize logements par hectare, à l'échelle de la commune, en prévoyant :

- pour l'OAP n°3 concernant un secteur d'environ 9 225 m² classé en zone 1AU, de modifier la typologie des habitats prévus, passant de 6 logements de type individuels groupés et 2 logements de type individuels purs, à 8 logements de type individuels purs ;
- pour l'OAP n°2, de la diviser en un secteur de 1,2 ha, classé en zone 1AU (n°2a), pour lequel le nombre de logements attendus est porté à 19, soit une augmentation de 7 logements, et en un secteur de 7 080 m² (n°2b), classé en zone 2AU, pour lequel le nombre de logements fixé à 15 est inchangé ;
- de faire évoluer en conséquence leur schéma d'aménagement ;
- de désigner six bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, ces changements de destination concernant des bâtiments existants, et ne portant selon le formulaire pas atteinte à des enjeux environnementaux (paysage, patrimoine, eau et assainissement, énergie) ;
- de modifier certaines prescriptions du règlement écrit concernant :
 - pour la zone U, la modification de la desserte des parcelles en supprimant l'interdiction de création de nouveaux accès ;
 - pour la zone AU, la création d'une trame au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme pour matérialiser l'obligation de réaliser un seuil minimal de logements sociaux ;
 - pour les zones A et N, la mise à jour des dispositions afin d'intégrer les bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination et de rappeler l'obligation de respecter les aspects architecturaux initiaux et l'usage d'habitation ;
 - pour les zones A, de préciser les prescriptions s'appliquant aux tunnels agricoles ;
 - pour les zones A, de clarifier les dispositions relatives à la création de piscines;

Considérant que les évolutions ci-dessus énoncées ne sont pas de nature à engendrer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tranclière (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tranclière (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tranclière (01) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente